

Revue de science criminelle 1996 p. 645

Nécessité d'un fait matériel en matière de recel

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Devenu infraction autonome en 1915, le recel a donné lieu à des applications audacieuses de la part de la jurisprudence. Tout doucement, on en venait à une certaine dématérialisation du délit, puisqu'il avait été admis que l'on pouvait être receleur d'un délit de révélation de secret de fabrication en accueillant, en connaissance de cause, des renseignements frauduleusement communiqués (Crim. 7 nov. 1974, *Bull.*, n° 323). Les rédacteurs du nouveau code pénal ont, sans doute, pris en considération certaines des solutions jurisprudentielles, notamment en retenant comme acte de recel le fait de bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit (art. 321-1, al. 2, c. pén.). Mais ils ont aussi mieux défini le recel qui s'entend de la dissimulation, de la détention ou de la transmission d'une chose ou même d'une intermédiation dans la transmission. Ce faisant, ils ont rappelé la nécessité d'un acte matériel pour qu'il y ait infraction. La Cour de cassation, en tout cas, a été amenée à apporter des précisions en la matière. Par un arrêt du 3 avril 1995 (*Bull.*, n° 142 ; *JCP* 1995.II.22426, note E. Derrieu), elle a jugé qu'une information, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, échappe aux prévisions du recel et ne relèverait que des dispositions propres à la liberté de la presse ou de la communication audiovisuelle. A nouveau, cette conception se trouve consacrée par l'arrêt du 26 octobre 1995 (*Bull.*, n° 326) à propos de l'affaire *Péchiney*. La simple détention d'une information privilégiée ne peut donner lieu à recel, mais celui-ci peut apparaître en cas de mise en oeuvre desdites informations dès lors qu'il y a bénéfice du produit d'un délit d'initié. Si par ailleurs il y a utilisation d'un document obtenu par l'intermédiaire de la violation d'un secret professionnel, le délit de recel pourra être retenu, puisqu'il y aura détention du produit d'un délit (Crim. 26 oct. 1995, *Bull. crim.*, n° 328). Ainsi, se trouve réaffirmée la règle selon laquelle il n'y a pas d'infraction sans activité matérielle (V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal général*, 15e éd., n° 211 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 6e éd. I, n° 450).

Mots clés :

RECEL * Elément constitutif * Fait matériel